

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : CODEP-CHA-2014-006782

Châlons-en-Champagne, le 07 février 2014

IS Industrie

33, Rue de la Chaussée du Port
51000 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

Objet : Radiographie industrielle – inspection de la radioprotection
Inspection n°INSNP-CHA-2014-0010

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires, des représentantes de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 20 janvier 2014, une inspection de la radioprotection portant sur vos activités de radiographie industrielle.

Cette inspection avait pour objectif, d'une part, d'appréhender les activités de radiographie industrielle exercées par l'agence de Châlons-en-Champagne et l'articulation avec l'agence de Yutz et, d'autre part, d'évaluer les dispositions mises en place pour respecter les exigences réglementaires relatives à la radioprotection.

Les inspectrices ont constaté que l'organisation de la radioprotection mise en place permet de répondre aux exigences réglementaires.

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos commentaires et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de Division,

Signé par

Benoît ROUGET

A/ DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

Sans objet.

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Evaluation des risques et zonage radiologique

Conformément à l'article R. 4451-18 du code du travail, un zonage radiologique relatif au générateur de rayons X et au local de stockage des gammagraphes a été défini. Toutefois, l'évaluation des risques réalisée conformément à l'article R. 4451-112 du code du travail pour justifier dudit zonage ne concerne pas le local de stockage des gammagraphes. Lors de l'inspection, il a été précisé que cette évaluation des risques serait complétée au premier semestre 2014.

- B1. L'ASN vous demande de lui transmettre l'évaluation des risques complétée pour intégrer le stockage des gammagraphes et le plan de zonage qui en découle.**

C/ OBSERVATIONS

C1. Contrôle technique interne

L'ASN vous invite, lors des contrôles techniques internes de radioprotection, à vous assurer de l'exhaustivité des rapports (identification de l'appareil / installation contrôlée en particulier).